

## **Commission Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 04/06/25 PV N°33**

**Président** : Roger MARTIN (présence partielle)

**Secrétaire de séance** : Joseph PISCITELLO

**Présents** : Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD (présence partielle)

**Excusés** : Didier CHOBEAUX, Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

### **Match U17 D2 P/A du 18/05/25 N°30124139**

#### **CABESTANY OC 2 / FC LE SOLER 1**

#### **REPRISE DE DOSSIER**

**Vu** :

- La feuille de match informatisée.

- Le courriel transmis par le club du FC LE SOLER pour demande d'évocation.

▪ Après avoir dans un premier temps rejeté l'évocation étant donné que le motif invoqué n'entrait pas dans les cas d'évocation prévus par l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements et Contentieux valide la transformation de l'évocation en réclamation d'après match formulée par LE SOLER en application de l'article 186 alinéa 1 des RG de la FFF, qui énonce que :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. »



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Considérant l'article - 151 alinéa 1 des RG de la FFF qui stipule que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs* ».

▪ Considérant que dans la réponse fournie au district, le club de CABESTANY OC reconnaît son erreur et qu'il confirme ainsi que les 5 joueurs U17 suivants ont participé aux 2 rencontres du week-end des 17/05/2025 et 18/05/2025 :

- monsieur ARIF Nayel, licence n°2547365296
- monsieur MADANI Sofien, licence n°9604673227
- monsieur BOURDIN RODRIGUES Hugo, licence n°2547310668
- monsieur MOREAU Léo, licence n°2547751455
- monsieur MOYNE Isaac, licence n°2548394059

**PCM** : La Commission des Règlements et des Contentieux statuant en première ressort donne match perdu au club de CABESTANY OC par pénalité (-1 pt), **sans en reporter le bénéfice au club de LE SOLER FC** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

▪ La CRC inflige également au club de CABESTANY OC une amende de **50€** pour infraction au règlement.

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de CABESTANY OC (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

## Match U17 Territoire du 25/05/25 N°53102577

### CANET RFC 2 / FC ALBERES ARGELES 1

**Vu** :

- La feuille de match informatisée.
- Vu la seconde réserve d'avant match formulée par le club d'ALBERES ARGELES, pour la dire recevable en la forme et régulièrement confirmée.
- Vu le listing des joueurs de CANET ROUSSILLON FC ayant participé au match de championnat territoire du 25 mai 2025.

▪ Considérant qu'aucun joueur de CANET ROUSSILLON FC, ayant pris part à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club, n'a été aligné sur la feuille du match cité en rubrique et que, par conséquent le club n'était pas en infraction.

**PCM** : La Commission des Règlements et des Contentieux rejette la réserve d'ALBERES ARGELES comme non fondée, valide le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CANET ROUSSILLON FC II      2 - 2      FC ALBERES ARGELES I

▪ Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte d'ALBERES ARGELES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO).

## Match D3 du 01/06/25 N°28770372

### AJ BAS VERNET 1 / ENTENTE CONFLETOISE 2

#### Vu :

- La feuille de match.
- Le motif de l'arrêt de la rencontre inscrit sur la FMI (feuille de match informatisée).
- Attendu que l'équipe de l'ENTENTE CONFLETOISE 2 a débuté la rencontre avec 8 joueurs.
- Attendu qu'à la 45<sup>ème</sup> minute, le joueur de l'équipe de l'ENTENTE CONFLETOISE 2, portant le numéro 6, monsieur CAMARA Ibrahim Sory licence n°2546792928, s'est blessé et n'a pu rester sur le terrain.
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'ENTENTE CONFLETOISE 2 et de ce fait mettre un terme à la rencontre.

**PCM** : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) à l'ENTENTE CONFLETOISE 2, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

AJ BAS VERNET I      4 - 1      ENTENTE CONFLETOISE II

A noter que M. MARTIN Roger, dirigeant à l'ENTENTE CONFLETOISE, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

## Match D4 P/A du 01/06/25 N°28820847

### PERPIGNAN AC 1 / CABESTANY OC 2

▪ La Commission des Règlements et des Contentieux est saisie par voie d'évocation par la Commission de Discipline et d'Éthique du district des Pyrénées-Orientales lors de sa séance du 28/05/2025, en raison de l'inscription sur la feuille de match informatisée de la rencontre visée en rubrique du joueur DJELLATO Imed Eddine, licence n°2544286824, du club de PERPIGNAN AC.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Ce joueur était suspendu à titre conservatoire à compter du 07/04/2025 pour les rencontres :
  - du 11/05/2025 – THUIR 2/ PERPIGNAN AC 1
  - du 18/05/2025 – PERPIGNAN AC 1 / CERET FC 2
  - du 25/05/2025 – POLLESTRES FC 1 / PERPIGNAN AC 1
- Par conséquent, la CRC informe le club de PERPIGNAN AC 1 qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 10 juin 2025 au plus tard au motif suivant :
  - Mr DJELLATO Imed Eddine est susceptible d'avoir participé à des rencontres en état de joueur suspendu.
- A noter que M. Pierre-Luc SICARD, dirigeant à SALEILLES OC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Le Président  
Roger MARTIN



Le Secrétaire de Séance  
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le  
Mercredi 11/06/25

